



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prevention of Terrorist Travel Act

S.C. 2015, c. 36, s. 42

NOTE

[Enacted by section 42 of chapter 36 of the
Statutes of Canada, 2015, in force on assent June
23, 2015.]

Loi sur la prévention des voyages de terroristes

L.C. 2015, ch. 36, art. 42

NOTE

[Édictée par l'article 42 du chapitre 36 des Lois du
Canada (2015), en vigueur à la sanction le 23 juin
2015.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the protection of information in relation to certain decisions made under the Canadian Passport Order

	Short Title		Titre abrégé
1	Short title	1	Titre abrégé
	Interpretation		Définition
2	Definition of judge	2	Définition de juge
	Designation of Minister		Désignation du ministre
3	Minister	3	Ministre
	Appeals		Appels
4	Cancellations under Canadian Passport Order — terrorism or national security	4	Annulation en vertu du Décret sur les passeports canadiens — terrorisme ou sécurité nationale
5	Protection of information on an appeal	5	Protection des renseignements dans le cadre d'un appel
	Judicial Review		Révision judiciaire
6	Refusals or revocations under Canadian Passport Order — terrorism or national security	6	Refus ou révocation en vertu du Décret sur les passeports canadiens — terrorisme ou sécurité nationale
7	Protection of information on an appeal	7	Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la protection de renseignements se rapportant à certaines décisions prises en vertu du Décret sur les passeports canadiens

	Titre abrégé		Titre abrégé
1	Titre abrégé	1	Titre abrégé
	Définition		Définition
2	Définition de juge	2	Définition de juge
	Désignation du ministre		Désignation du ministre
3	Ministre	3	Ministre
	Appels		Appels
4	Annulation en vertu du Décret sur les passeports canadiens — terrorisme ou sécurité nationale	4	Annulation en vertu du Décret sur les passeports canadiens — terrorisme ou sécurité nationale
5	Protection des renseignements dans le cadre d'un appel	5	Protection des renseignements dans le cadre d'un appel
	Révision judiciaire		Révision judiciaire
6	Refus ou révocation en vertu du Décret sur les passeports canadiens — terrorisme ou sécurité nationale	6	Refus ou révocation en vertu du Décret sur les passeports canadiens — terrorisme ou sécurité nationale
7	Protection des renseignements dans le cadre d'un appel	7	Protection des renseignements dans le cadre d'un appel



S.C. 2015, c. 36, s. 42

An Act respecting the protection of information in relation to certain decisions made under the Canadian Passport Order

[Assented to 23rd June 2015]

L.C. 2015, ch. 36, art. 42

Loi concernant la protection de renseignements se rapportant à certaines décisions prises en vertu du Décret sur les passeports canadiens

[Sanctionnée le 23 juin 2015]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Prevention of Terrorist Travel Act*.

Interpretation

Definition of judge

2 In this Act, **judge** means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

Designation of Minister

Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown to be the Minister referred to in this Act.

Appeals

Cancellations under Canadian Passport Order – terrorism or national security

4 (1) If a passport has been cancelled as a result of a decision of the Minister under the *Canadian Passport Order* that the passport is to be cancelled on the grounds that the cancellation is necessary to prevent the commission of a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la prévention des voyages de terroristes.*

Définition

Définition de juge

2 Dans la présente loi, **juge** s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

Désignation du ministre

Ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Appels

Annulation en vertu du Décret sur les passeports canadiens – terrorisme ou sécurité nationale

4 (1) Si un passeport a été annulé par suite d'une décision du ministre prise en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* au motif que l'annulation est nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État

foreign country or state, the person to whom the passport was issued may appeal that decision to a judge within 30 days after the day on which the person receives notice of the Minister's decision in respect of an application that was made under that Order to have the cancellation reconsidered.

Extension

(2) Despite subsection (1), the person may appeal the Minister's decision that the passport is to be cancelled within any further time that a judge may, before or after the end of those 30 days, fix or allow.

Determination and disposition

(3) If an appeal is made, the judge must, without delay, determine whether cancelling the passport is reasonable on the basis of the information available to him or her and may, if he or she finds that cancelling it is unreasonable, quash the Minister's decision that the passport is to be cancelled.

Procedure

(4) The following rules apply to appeals under this section:

(a) at any time during the proceeding, the judge must, on the Minister's request, hear evidence or other information in the absence of the public and of the appellant and their counsel if, in the judge's opinion, the disclosure of the evidence or other information could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(b) the judge must ensure the confidentiality of the evidence and other information provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(c) throughout the proceeding, the judge must ensure that the appellant is provided with a summary of evidence and other information that enables the appellant to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(d) the judge must provide the appellant and the Minister with an opportunity to be heard;

(e) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base his or her decision on that evidence;

étranger, la personne à qui le passeport a été délivré peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge dans les trente jours suivant la date à laquelle la personne a reçu l'avis de la décision du ministre relativement à la demande présentée en vertu du même décret pour reconsidérer l'annulation.

Délai supplémentaire

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne peut interjeter appel de la décision visant l'annulation du passeport dans le délai supplémentaire qu'un juge peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

Décision

(3) Dès qu'il est saisi de l'appel, le juge décide si l'annulation du passeport est raisonnable compte tenu des renseignements dont il dispose; s'il conclut que l'annulation du passeport n'est pas raisonnable, il peut annuler la décision du ministre visant l'annulation du passeport.

Procédure

(4) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article :

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience, à huis clos et en l'absence de l'appelant et de son conseil, dans le cas où la divulgation des éléments de preuve ou de tout autre renseignement en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout autre renseignement que lui fournit le ministre et dont la divulgation porteraient atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) le juge veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve et de tout autre renseignement dont il dispose et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porteraient atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) le juge donne à l'appelant et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

(f) the judge may base his or her decision on evidence or other information even if a summary of that evidence or other information has not been provided to the appellant during the proceeding;

(g) if the judge determines that evidence or other information provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the evidence or other information, the judge must not base his or her decision on that evidence or other information and must return it to the Minister; and

(h) the judge must ensure the confidentiality of all evidence and other information that the Minister withdraws.

Protection of information on an appeal

5 Subsections 4(3) and (4) apply to any appeal of a decision made under section 4 and to any further appeal, with any necessary modifications.

Judicial Review

Refusals or revocations under *Canadian Passport Order* – terrorism or national security

6 (1) The rules set out in subsection (2) apply to judicial review proceedings in respect of the following decisions:

(a) a decision of the Minister under the *Canadian Passport Order* that a passport is not to be issued or is to be revoked on the grounds that the refusal to issue or the revocation is necessary to prevent the commission of a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a foreign country or state; and

(b) a decision of the Minister under that Order that passport services are not to be delivered to a person on a ground referred to in paragraph (a) if

(i) the Minister's decision is made after he or she decides, on the same ground, that a passport is not to be issued to the person or is to be revoked, or

(ii) the Minister's decision is made after the passport issued to the person has expired, but, based on facts that occurred before the expiry date, he or she could have decided that the passport is to be revoked on the same ground had it not expired.

f) le juge peut fonder sa décision sur des éléments de preuve ou tout autre renseignement, même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'appelant au cours de l'instance;

g) si le juge décide que les éléments de preuve ou tout autre renseignement que lui a fournis le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces éléments de preuve ou ces renseignements et il est tenu de les remettre au ministre;

h) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout autre renseignement que le ministre retire de l'instance.

Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

5 Les paragraphes 4(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue au titre de l'article 4 et à tout appel subséquent.

Révision judiciaire

Refus ou révocation en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* – terrorisme ou sécurité nationale

6 (1) Les règles visées au paragraphe (2) s'appliquent à la révision judiciaire des décisions suivantes :

a) une décision prise par le ministre en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* selon laquelle un passeport ne doit pas être délivré ou qu'il doit être révoqué pour le motif que le refus ou la révocation est nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger;

b) la décision du ministre, prise en vertu de ce décret, de ne pas fournir des services de passeport à une personne pour l'un des motifs visés à l'alinéa a), dans les cas suivants :

(i) la décision a été prise par le ministre après qu'il a décidé, pour le même motif, qu'un passeport ne doit pas être délivré à cette personne ou que le passeport qui lui a été délivré doit être révoqué,

(ii) la décision a été prise après l'expiration du passeport délivré à la personne, mais si le passeport n'avait pas été expiré le ministre aurait pu, en se basant sur des faits qui se sont produits avant la date d'expiration, décider que le passeport devait être révoqué pour le même motif.

Rules

(2) The following rules apply for the purposes of this section:

- (a) at any time during the proceeding, the judge must, on the Minister's request, hear submissions on evidence or other information in the absence of the public and of the applicant and their counsel if, in the judge's opinion, the disclosure of the evidence or other information could be injurious to national security or endanger the safety of any person;
- (b) the judge must ensure the confidentiality of the evidence and other information provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;
- (c) the judge must ensure that the applicant is provided with a summary of the evidence and other information available to the judge that enables the applicant to be reasonably informed of the reasons for the Minister's decision but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;
- (d) the judge must provide the applicant and the Minister with an opportunity to be heard;
- (e) the judge may base his or her decision on evidence or other information available to him or her even if a summary of that evidence or other information has not been provided to the applicant;
- (f) if the judge determines that evidence or other information provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the evidence or other information, the judge must not base his or her decision on that evidence or other information and must return it to the Minister; and
- (g) the judge must ensure the confidentiality of all evidence and other information that the Minister withdraws.

Protection of information on an appeal

7 Subsection 6(2) applies to any appeal of a decision made by a judge in relation to the judicial review proceedings referred to in section 6 and to any further appeal, with any necessary modifications.

Règles

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

- a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience pour entendre les observations portant sur tout élément de preuve ou tout autre renseignement, à huis clos et en l'absence du demandeur et de son conseil, dans le cas où la divulgation de ces éléments de preuve ou de ces renseignements pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;
- b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout renseignement que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;
- c) le juge veille à ce que soit fourni au demandeur un résumé de la preuve et de tout autre renseignement dont il dispose et qui permet au demandeur d'être suffisamment informé des motifs de la décision du ministre et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;
- d) le juge donne au demandeur et au ministre la possibilité d'être entendus;
- e) le juge peut fonder sa décision sur des éléments de preuve ou tout autre renseignement dont il dispose, même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni au demandeur;
- f) si je juge décide que les éléments de preuve ou tout autre renseignement que lui a fournis le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces éléments ou renseignements et il est tenu de les remettre au ministre;
- g) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout autre renseignement que le ministre retire de l'instance.

Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

7 Le paragraphe 6(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue par un juge concernant des procédures en révision judiciaire visées à l'article 6 et à tout appel subséquent.